

Instances à engager par le Territoire

ARRETE N° 677 chargeant M. BOUQUET, administrateur des colonies, commandant le cercle de Lomé, de suivre aux lieu et place du receveur des domaines, chef du service les instances à engager par le territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922, déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'Etat et des Territoires du Togo;

Vu l'élection de domicile faite par M. GASPARI dans les bureaux du receveur des domaines à Lomé, la dite élection de domicile contenue dans un contrat de bail de biens domaniaux en date du 24 octobre 1930;

Vu l'impossibilité pour le receveur des domaines de suivre, dans ces conditions, contre M. GASPARI, une instance aux fins de résolution du susdit contrat de bail;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. BOUQUET, administrateur des colonies, commandant de cercle de Lomé, est chargé de suivre aux lieu et place du chef du service des domaines les instances à engager par le territoire, instances tendant à demander au Tribunal de première instance de Lomé, la constatation de la résolution du contrat passé le 24 octobre 1930 entre le Commissaire de la République agissant pour le compte du territoire du Togo et M. Lucien GASPARI, député de la Réunion pour la location de 2.575 hectares.

ART. 2. — Le chef du service des domaines et M. BOUQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Régime de la surveillance sanitaire

ARRETE N° 679 plaçant sous le régime de la surveillance sanitaire les chantiers de Chra (cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chantiers de Chra (cercle

d'Atakpamé), sont placés sous le régime de la surveillance sanitaire.

ART. 2. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, le chef de la circonscription administrative des Travaux Neufs et le chef du service de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Danger imminent pour la santé publique

ARRETE N° 680 plaçant le cercle d'Atakpamé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle d'Atakpamé est placé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Le commandant de cercle d'Atakpamé et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Réglementation de la culture du cotonnier

ARRETE N° 681 portant réglementation de la culture du cotonnier dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du cōprah, modifié par arrêté du 22 novembre 1930;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 classant les marchés des cercles du Territoire sur lesquels s'effectueraient les achats de pro-